

Saint-Denis, le 10 février 2005

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



service de l'Habitat,
de l'Aménagement et de
l'Urbanisme

DECISION N° 005035

Monsieur Laurent CONDOMINES, délégué local de l'ANAH auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de la Réunion, nommé par décision n° 974-07 du directeur général de l'ANAH en date du 27 janvier 2005, prise par application de l'article R. 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean Jacques SORBIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

2, rue Juliette Dodu
97706 Saint-Denis
messagerie cedex 9
téléphone :
0262 40 28 11
télécopie :
0262 40 28 29

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Monsieur Jean Jacques SORBIER, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Madame Françoise SEBASTIEN, instructeur, aux fins de signer :

- Les accusés de réception des demandes de subvention ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- Les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- La notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 10 février 2005

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Le Délégué Local de l'ANAH

Laurent CONDOMINES

VISA
du directeur départemental de l'Équipement

Michel LE BLOAS